



Direction du Patrimoine

CONVENTION CADRE RELATIVE A L'OCCUPATION DU DPAC PAR LES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE SUR LE DEPARTEMENT DU CALVADOS

Sapn /
Le Syndicat Départemental d'Energies du Calvados
usuellement dénommé SDEC ENERGIE /
Enedis

CONVENTION CADRE RELATIVE A L'OCCUPATION DU DPAC PAR LES RESEAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE SUR LE DEPARTEMENT DU CALVADOS

ENTRE :

La **Société des Autoroutes Paris Normandie** (Sapn), Société Anonyme au capital social de 14.000.000 Euros, dont le siège social est situé : 30, boulevard Gallieni – 92130 Issy-les-Moulineaux,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 632 054 029,

Représentée par Philippe Macq, en qualité de Responsable du réseau Normandie, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « Sapn », de première part,

ET :

Le **Syndicat Départemental d'Energies du Calvados**, usuellement dénommé SDEC ENERGIE, autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation des réseaux de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire dont le siège social est situé : Esplanade Brillaud de Laujardière - ZAC de la Folie Couverte - Porte de l'Europe – CS 75046 – 14077 Caen Cedex 5, Représenté par Madame la Présidente, Catherine GOURNAY LECONTE dûment habilité à cet effet par décision en date du 17 décembre 2020,

Ci-après dénommé le « SDEC ENERGIE », de deuxième part,

ET :

Enedis, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par M. Frédéric HARDOUIN, Délégué Territorial Enedis pour le Calvados, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 2 janvier 2020 par le Directeur Régional Enedis Normandie, faisant élection de domicile au 8-10 promenade du fort 14010 Caen cedex,

Ci-après dénommée « Enedis », de troisième part.

Sapn, le SDEC ENERGIE et Enedis pourront être ci-après collectivement dénommés les « Parties » et/ou, individuellement, la « Partie. »

Le SDEC ENERGIE et Enedis pourront être ci-après collectivement dénommés les « Maîtres d'ouvrage » et/ou, individuellement, le « Maître d'ouvrage. »

Le terme « Maître d'ouvrage » emporte les prestations de maîtrise d'œuvre confiées par Enedis ou le SDEC ENERGIE à leurs sous-traitants et aux titulaires des marchés publics.

CECI RAPPELÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES	5
ARTICLE 1 - OBJET.....	5
ARTICLE 2 - MESURES DE SECURITE.....	5
TITRE 2 – MISE EN PLACE DES INSTALLATIONS	6
ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU MAITRE D’OUVRAGE	6
ARTICLE 4 - DISPOSITIONS PREALABLES A L’EXECUTION DES TRAVAUX	6
ARTICLE 5 - EXECUTION DES TRAVAUX.....	7
TITRE 3 – REMISE D’OUVRAGE DU SDEC ENERGIE A ENEDIS	9
ARTICLE 6 - REMISE DES INSTALLATIONS.....	9
TITRE 4 – EXPLOITATION ET MODIFICATIONS DES OUVRAGES SUR LE DPAC	10
ARTICLE 7 - ENTRETIEN ET REPARATIONS	10
ARTICLE 8 - MODIFICATIONS ULTERIEURES	10
TITRE 5 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES	12
ARTICLE 9 - RESPONSABILITES.....	12
ARTICLE 10 - ASSURANCES	12
ARTICLE 11 - DUREE DE LA CONVENTION CADRE ET DES CONVENTIONS PARTICULIERES.....	12
ARTICLE 12 - OCTROI ET REVOCATION DE L’AUTORISATION	13
ARTICLE 13 - CONDITIONS FINANCIERES DE L’OCCUPATION	14
ARTICLE 14 - REGLEMENT DES LITIGES – DROIT APPLICABLE.....	14
ARTICLE 15 - PIECES ANNEXEES	15

social
Issy-

numéro

lument

SDEC

on des

tarifs

ud de

Caen

lument

yme à

siège

stre du

par M.

tu des

ecteur

14010

és les

Maîtres

edis ou

Préambule :

Le SDEC ENERGIE et Enedis ont conclu, le 29 juin 2018, une convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation des réseaux de distribution d'électricité

En application des dispositions combinées des articles, L.2224-31 du Code général des collectivités territoriales, L.322-8 du Code de l'Energie et, 6, 7, 8 du cahier des charges, annexé à ladite convention de concession, la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux de distribution d'électricité est répartie entre le SDEC ENERGIE et Enedis en fonction de la finalité, de la nature des travaux et de la catégorie des communes concernée.

Les ouvrages réalisés par le SDEC ENERGIE sont remis à ENEDIS à compter de la notification de l'Avis de Mise en Exploitation d'Ouvrage (AMEO), le concessionnaire en assure dès lors la responsabilité et les exploite conformément aux dispositions de l'article 10 dudit cahier des charges.

Les travaux réalisés (ci-après les « Installations ») par le SDEC ENERGIE et Enedis peuvent exercer une emprise sur le domaine public autoroutier concédé à Sapn (ci-après le « DPAC »).

Les Maîtres d'ouvrage occupent le DPAC, le cas échéant, pendant la période de réalisation des travaux. Enedis, exploite ensuite les Installations et occupe le DPAC durant toute la période d'exploitation des Installations.

Les Parties se sont rapprochées afin de convenir du recours à une convention d'occupation prévoyant une redevance forfaitaire annuelle pour la réalisation et l'exploitation de l'ensemble des Installations ainsi que l'occupation du DPAC.

Lors de leurs discussions relatives à la passation d'une telle convention, les Parties ont décidé que les deux phases successives (travaux et exploitation), dont la responsabilité incombe au SDEC ENERGIE et à Enedis pour la phase des travaux et à Enedis exclusivement pour la phase exploitation, seront traitées en même temps au sein de ladite convention.

La présente convention cadre (ci-après la « Convention Cadre ») constitue l'accord auquel les Parties sont parvenus.

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET

La Convention Cadre a pour objet de déterminer les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles les Maîtres d'ouvrage sont autorisés à occuper le DPAC afin de réaliser les Installations et pour ce qui concerne Enedis de les exploiter.

Elle définit les principes d'exploitation, d'entretien, de modification et d'occupation des ouvrages de distribution publique d'électricité.

Les autorisations d'occupation du DPAC octroyées font nécessairement l'objet de conventions particulières (ci-après les « Conventions Particulières ») faisant référence à la Convention Cadre.

Chaque Convention Particulière a pour objet de définir les conditions propres à un chantier de construction d'ouvrages de distribution publique d'électricité réalisé par le Maître d'ouvrage concerné.

En cas de divergence ou de contradiction entre les stipulations de la Convention Cadre et celles d'une Convention Particulière, les stipulations de la Convention Particulière prévalent.

Les Conventions Particulières décrivent et localisent précisément la ou les Installations réalisées et exploitées sur le DPAC, afin de permettre un contrôle effectif des occupations de son DPAC par Sapn.

Elles sont accordées à titre précaire et révocable aux Maîtres d'ouvrage (cf. article 12 ci-après de la Convention Cadre).

Elles n'entraînent pas la création de droits réels au bénéfice des Maîtres d'ouvrage au sens de l'article L.2122-6 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Sous réserve des stipulations de l'article 13.2 ci-après, la Convention Cadre permet de recourir aux Conventions Particulières afin d'autoriser la réalisation et l'exploitation sur le DPAC des Installations nécessaires au bon accomplissement de la mission de service public confiée à Enedis.

ARTICLE 2 - MESURES DE SÉCURITÉ

Les Installations devront satisfaire aux prescriptions des textes en vigueur et aux règles de l'art.

Le Maître d'ouvrage s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour que tout le personnel exécutant des travaux, de quelque nature, y compris celui des entreprises travaillant pour son compte et les sous-traitants, aient parfaite connaissance des prescriptions contenues dans la Convention Cadre et des instructions données par Sapn, notamment le fascicule des règles de sécurité sur autoroute joint en annexe à la Convention Cadre (cf. annexe 15).

TITRE 2 – MISE EN PLACE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Le Maître d'ouvrage a la charge de la mise en place des Installations qu'il réalise.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS PREALABLES A L'EXECUTION DES TRAVAUX

4.1 Accord préalable de Sapn

Le Maître d'ouvrage avise par écrit Sapn un (1) mois minimum avant le commencement des travaux et n'entreprend les travaux qu'après accord exprès et préalable de celle-ci.

Le Maître d'ouvrage lui fait connaître en particulier, la consistance matérielle de ces travaux, leur durée et les modalités pratiques de leur exécution.

Sapn pourra demander au Maître d'ouvrage de différer ces travaux si, au vu des renseignements fournis, ceux-ci lui paraissent de nature à causer une gêne incompatible avec l'exploitation du DPAC.

4.2 Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux

Le Maître d'ouvrage s'engage avant tout commencement de travaux à effectuer une Déclaration de Travaux (DT).

4.3 Réseaux appartenant à des tiers

Avant de commencer les travaux, le Maître d'ouvrage devra s'informer auprès des administrations et des services publics intéressés de la présence de réseaux appartenant à des tiers.

Aucune modification ne sera apportée aux réseaux existants sans accord préalable avec les services intéressés. Le Maître d'ouvrage fera son affaire personnelle de toutes autorisations ou déclarations administratives qui seraient nécessaires.

En cas de difficultés, Sapn pourra s'opposer à ce que les travaux soient entrepris et exiger qu'il soit sursis à leur exécution jusqu'à ce que ces difficultés aient été tranchées par l'autorité compétente.

4.4 État des lieux

Au démarrage des travaux, un état des lieux contradictoire devra être réalisé.

Sapn devra assister à la réception des travaux et procéder à la validation de la mise en place des Installations.

4.5 Entreprises travaillant pour le compte du maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage devra indiquer à Sapn les entreprises chargées de l'exécution des travaux. Ces entreprises ne pourront élever aucune protestation du fait de la présence d'autres entreprises sur les lieux des travaux, des contrôles exercés par les agents de Sapn.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DES TRAVAUX

Les travaux devront être réalisés conformément aux indications données aux plans, aux prescriptions des textes en vigueur et aux conditions techniques imposées par Sapn. Les dispositions de détail qui auraient été arrêtées en commun entre Sapn et le Maître d'ouvrage devront être strictement respectées lors de l'exécution des travaux.

5.1 Exécution aux frais, risques et périls du Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage a la charge de la signalisation de son chantier, conformément aux règlements en vigueur, hors section courante et voie autoroutière qui sont de la seule responsabilité de Sapn.

5.2 Prescriptions et instructions de Sapn

Pour l'exécution des travaux, le Maître d'ouvrage devra se conformer aux instructions qui lui seront données par Sapn ainsi qu'aux prescriptions suivantes :

- Les travaux de mise en place des Installations devront être effectués de telle sorte que les autres installations ou ouvrages ne subissent aucune détérioration. Si le Maître d'ouvrage constate l'existence de tel ou tel ouvrage non mentionné et susceptible d'être détérioré au cours des travaux, il avertira Sapn sans délai et examinera avec elle les dispositions à prendre ;
- Un constat contradictoire sera alors effectué et le Maître d'ouvrage ne pourra prétendre au versement d'aucune indemnité de la part de Sapn, en cas d'immobilisation de matériel ou de personnel ;
- Les accotements et les clôtures seront remis en l'état en cas de dégradation.

Les travaux devront toujours être exécutés dans le délai que les Parties ont fixé dans la Convention Particulière applicable, faute de quoi celle-ci sera caduque de plein droit. Une prolongation par le biais d'un avenant à la Convention Particulière concernée pourra être sollicitée par le Maître d'ouvrage.

5.3 Contrôle des prescriptions et instructions

Sapn aura libre accès en permanence à toutes les parties du chantier en vue d'assurer le contrôle de l'application des instructions et prescriptions prévues par les Conventions Particulières ou la Convention Cadre. Le chef des travaux représentant le Maître d'ouvrage reste néanmoins responsable de la sécurité du chantier.

5.4 Remise en état des lieux à l'issue des travaux ou de modifications des Installations

Dès achèvement des travaux (initiaux ou modificatifs), le Maître d'ouvrage sera tenu d'évacuer tous les matériaux en excès et de remettre en état les lieux mis à disposition ainsi, que les installations du domaine public qu'il aurait endommagées et notamment à la mise en état et à l'identique, de la couche de roulement. En cas de carence de sa part, et après une mise en demeure restée sans effet, pendant un délai de trente (30) jours, adressée par Sapn par courrier recommandé avec avis de réception, cette dernière procédera aux travaux de remise en état aux frais du Maître d'ouvrage.

5.5 Plans de récolement

Dans un délai d'un (1) mois après la mise en service des Installations, le Maître d'ouvrage devra fournir à Sapn, deux (2) exemplaires des plans de récolement, conformes à l'exécution (plans sous format papier et informatique « DWG »).

TITRE

A l'iss
réalisé

Cette
(cf. an

Le SD
Particu
concé
Conve
Sapn.

Après
gestion

Le SD
ENERG

Cepen
transm
SDEC
réalisé
reconn

Sapn r
carenc
l'une de

Ainsi, le
en cas
Install

En l'ab
formulé
cause.

TITRE 3 – REMISE D'OUVRAGE DU SDEC ENERGIE A ENEDIS

ARTICLE 6 - REMISE DES INSTALLATIONS

A l'issue de ses travaux, le SDEC ENERGIE remet gratuitement à Enedis les Installations réalisées.

Cette remise est matérialisée par l'Avis de Mise en Exploitation d'Ouvrage (ci-après l'« AMEO ») (cf. annexe n°2) daté et signé.

Le SDEC ENERGIE est tenu d'appliquer ses obligations relatives à l'exécution des Conventions Particulières avant remise des ouvrages à Enedis. Dès notification de l'AMEO à l'autorité concédante, Enedis devient responsable des ouvrages qu'elle a mis en exploitation. Les Conventions Particulières signées avec le SDEC ENERGIE autorisent Enedis à occuper le DPAC Sapn.

Après réception de l'ouvrage, Enedis devient responsable de ce dernier en tant qu'exploitant et gestionnaire du réseau de distribution.

Le SDEC ENERGIE s'engage à transmettre l'AMEO à Sapn dès sa signature par le SDEC ENERGIE et Enedis.

Cependant, en l'absence de remise des ouvrages à Enedis, d'une part, ou à défaut de transmission des plans de récolement dans les conditions de l'article 5.5 ci-avant d'autre part, le SDEC ENERGIE restera responsable, tant vis-à-vis de Sapn que des tiers, des Installations réalisées ainsi que des dommages qu'elles pourraient engendrer, ce que le SDEC ENERGIE reconnaît.

Sapn ne pourra en aucun cas, pour quelque cause que ce soit, être tenue responsable d'une carence dans la remise des Installations, ou des conséquences que celle-ci pourrait avoir pour l'une des Parties ou pour des tiers.

Ainsi, les Maîtres d'ouvrage s'engagent à n'introduire aucune action judiciaire à l'encontre de Sapn en cas de préjudice résultant, pour eux ou pour les tiers, d'une carence lors de la remise des Installations.

En l'absence de remise des ouvrages passé un délai de trente (30) jours après une requête formulée en ce sens par Sapn, celle-ci pourra librement révoquer les Conventions Particulières en cause.

TITRE 4 – EXPLOITATION ET MODIFICATIONS DES OUVRAGES SUR LE DPAC

ARTICLE 7 - ENTRETIEN ET RÉPARATIONS

7.1 Obligations d'Enedis

En tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, Enedis est légalement investie de la mission de service public de distribution d'électricité (articles L.121-4 et L.322-8 et suivants du code de l'énergie), qu'elle exerce en application de contrats de concessions conclus avec les autorités locales compétentes en la matière (articles L.322-1 et suivants du code de l'énergie, article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales).

Enedis, assure la sécurité des ouvrages et prend les mesures nécessaires pour assurer la continuité de fourniture d'énergie aux publics. En cas d'incident sur le réseau électrique de distribution Enedis s'engage à minimiser l'impact de la gêne occasionnée et prend toutes les dispositions pour assurer la sécurité des biens et des tiers.

7.2 Accord préalable de Sapn

Avant toute intervention sur le domaine public pour l'exécution des travaux d'entretien ou de réparation, Enedis devra prévenir un (1) mois au moins à l'avance Sapn et elle ne pourra les entreprendre qu'après accord exprès et préalable de celle-ci.

Enedis ne pourra pénétrer sur le domaine public qu'après avoir obtenu cet accord exprès et préalable.

7.3 Urgence

En cas d'accident ou d'incident survenu sur une Installation et exigeant une intervention immédiate pour réparer les dommages survenus ou éviter qu'un dommage ne survienne, Enedis sera dispensée de se conformer au délai d'un (1) mois ci-avant indiqué, à charge pour elle d'en aviser Sapn par tout moyen écrit (courrier, courriel ou télécopie) au centre de services concerné mentionné dans la Convention Particulière en question.

Les coordonnées d'urgence Sapn sont les suivantes :
Poste Central Technique (PCT)
Téléphone : 03 26 83 52 22

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS ULTÉRIEURES

8.1 Accord de Sapn sur les modifications ultérieures

Aucune modification ultérieure des Installations ne pourra être entreprise sans avoir fait l'objet d'un accord exprès et préalable de Sapn.

8.2 Déplacement et modification des Installations

Lorsque des travaux réalisés par Sapn dans l'intérêt du domaine public occupé et conformément à sa destination (au sens de la jurisprudence) nécessitent le déplacement et/ou la modification des Installations, le déplacement et/ou la modification des Installations sera réalisé par Enedis

conformément aux instructions données par Sapn. Dans ce cadre les frais de déplacement et/ou modification resteront à la charge d'Enedis.

Le délai laissé aux Occupants pour exécuter les travaux qui leur incombent sera fixé d'un commun accord entre les Parties. Après accord par les Parties sur l'implantation des nouveaux ouvrages Enedis instruira un dossier technique afin d'obtenir les autorisations réglementaires de confection des ouvrages. Dès réception des autorisations Enedis prendra toutes les dispositions pour optimiser les délais d'exécution en proportion avec les travaux à réaliser.

8.3 Modalités d'exécution des modifications ultérieures

Les travaux de modification devront être réalisés conformément aux prescriptions des textes en vigueur ainsi qu'aux conditions techniques imposées par Sapn.

Notamment, les dispositions de détail qui seront arrêtées en commun entre Sapn et Enedis devront être strictement respectées lors de l'exécution des travaux de modification.

8.4 Remise en état des lieux à la fin de l'exploitation des Installations ou en cas de révocation ou d'extinction de la Convention Particulière

Les lieux seront remis en état dans un délai maximum de trois (3) mois, à compter de la cessation de l'autorisation ou de la notification de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, un procès-verbal sera dressé et le travail exécuté d'office par Sapn aux frais d'Enedis, après mise en demeure restée sans suite dans un délai de quinze (15) jours.

PAC

investie de
occupants du
s avec les
l'énergie

assurer la
technique de
toutes les

rien ou de
pourra les

exprès et

immédiate
Enedis sera
l'en aviser
concerné

objet d'un

nément à
ation des
ar Enedis

des Parties

TITRE 5 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉS

Les Conventions Particulières octroyées aux Maîtres d'ouvrage sont personnelles et ne pourront être cédées qu'avec l'accord exprès et préalable de Sapn.

Les Maîtres d'ouvrage sont, et demeurent responsables vis-à-vis tant de Sapn, que vis-à-vis des tiers, de tous accidents ou dommages qui pourraient résulter directement ou indirectement des travaux qu'ils réalisent.

En tant que gestionnaire et exploitant Enedis est, et demeure responsable vis-à-vis tant de Sapn, que vis-à-vis des tiers, de tous accidents ou dommages qui pourraient résulter directement ou indirectement des Installations qu'elle gère et exploite.

En conséquence, dans tous les cas où une faute de Sapn ne sera pas démontrée, les Maîtres d'ouvrage renoncent à tout recours contre Sapn et ils la garantiront contre toutes actions ou réclamations dirigées contre elle à l'occasion desdits accidents ou dommages.

Si le responsable d'un dommage causé aux Installations n'est pas identifié ou est insolvable, la réparation dudit dommage sera supportée par le SDEC ENERGIE si ce dommage est advenu avant la remise des Installations qu'il aura réalisées, et par Enedis si ce dommage résulte d'une installation qu'il aura réalisée ou lorsque ce dommage est advenu après la remise des Installations.

Les Maîtres d'ouvrage s'engagent à respecter la réglementation en vigueur quant à la responsabilité des intervenants à proximité des ouvrages de distribution publique d'électricité.

Chaque fois qu'en application de la Convention Cadre ou des Conventions Particulières, Sapn aura prescrit à l'un ou à l'autre des Maîtres d'ouvrage l'exécution de travaux, ces prescriptions n'auront pas pour effet de substituer la responsabilité de Sapn à celle des Maîtres d'ouvrage, qui demeurent seuls responsables de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution desdits travaux.

ARTICLE 10 - ASSURANCES

En conséquence des obligations qui résultent des Conventions Particulières, chacune des Parties déclare être assurée par une police Responsabilité Civile destinée à couvrir les conséquences des dommages directs, corporels, matériels, immatériels, consécutifs ou non, susceptibles d'être causés à l'une des autres Parties, à ses agents, aux usagers et d'une manière générale à tous les tiers du fait ou à l'occasion des Conventions Particulières.

ARTICLE 11 - DUREE DE LA CONVENTION CADRE ET DES CONVENTIONS PARTICULIERES

11.1 Conventions Particulières

Les Conventions Particulières sont conclues pour la plus courte durée, soit de l'exploitation des Installations d'Enedis, soit de la cession de celles-ci à un tiers, soit de la concession accordée par

l'Etat à Sapn (à titre indicatif, échéance actuellement fixée au 31 août 2033), ou encore d'une échéance particulière qui serait mentionnée au sein des Conventions Particulières.

11.2 Convention Cadre

La Convention Cadre est conclue pour la plus courte durée, soit de la concession accordée par l'Etat à Sapn (à titre indicatif, échéance actuellement fixée au 31 août 2033), soit d'une durée de cinq (5).

Un (1) an avant l'arrivée à terme du délai de cinq (5) ans, les Maîtres d'ouvrage peuvent solliciter Sapn afin d'obtenir la reconduction de la Convention Cadre pour une période d'égale durée si la durée restante de la Concession accordée par l'Etat à Sapn le permet.

Durant cette dernière année, le montant de la redevance forfaitaire annuelle est renégocié par les Parties pour les cinq (5) années à venir.

En cas d'échec des négociations dans ce délai d'un (1) an, ou si les Maîtres d'ouvrage n'ont pas sollicité la reconduction de la Convention Cadre avant son arrivée à terme, celle-ci prend fin de plein droit.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée dans les conditions mentionnées à l'article 12 de la Convention Cadre ci-après.

Lorsque la Convention Cadre arrive à terme, que ce soit son terme normal ou un terme anticipé, l'ensemble des Conventions Particulières en vigueur prennent également fin de plein droit.

Chaque Maître d'ouvrage sera tenu d'évacuer tous les matériaux en excès et de remettre en état les lieux mis à disposition, ainsi que les installations du domaine public qu'il aurait endommagées dans un délai de trois (3) mois suivant le terme, normal ou anticipé, de la Convention Cadre.

ARTICLE 12 - OCTROI ET RÉVOCATION DE L'AUTORISATION

12.1 Conventions Particulières

Les Conventions Particulières sont accordées à titre précaire et révocable à ENEDIS et au SDEC ENERGIE en leur qualité de Maître d'ouvrage. Chaque Maître d'ouvrage peut faire intervenir ses entreprises prestataires de maîtrise d'œuvre, dont les coordonnées sont précisées dans les déclarations préalables aux travaux.

Leur révocation pourra être prononcée sans préjudice, s'il y a lieu, de poursuites pour infraction à la police de la conservation du domaine public en cas :

- D'inexécution des prescriptions de la Convention Cadre ou des Conventions Particulières ;
- Plus généralement quand elle sera utile à l'intérêt public.

12.2 Convention Cadre

La Convention Cadre est elle aussi accordée à titre précaire et révocable à ENEDIS et au SDEC ENERGIE. Elle pourra être librement révoquée par Sapn en cas de retard ou de défaut de paiement de la redevance forfaitaire annuelle prévue à l'article 13.1 de la Convention Cadre ci-après, ou pour toute autre inexécution, même partielle, des prescriptions de la Convention Cadre par les Maîtres d'ouvrage.

ARTICLE 13 - CONDITIONS FINANCIÈRES DE L'OCCUPATION

13.1 Redevance forfaitaire annuelle

Les Installations pourront être réalisées et exploitées par les Maîtres d'ouvrage sur le DPAC en contrepartie du versement, par Enedis à Sapn, d'une redevance forfaitaire annuelle d'un montant de 5.000 € TTC (cinq mille Euros Toutes Taxes Comprises).

Cette redevance forfaitaire est versée chaque année à Sapn au jour anniversaire de la signature de la Convention Cadre par les Parties.

13.2 Revalorisation de la redevance forfaitaire annuelle en cours de contrat

Par exception à l'article 13.1 de la Convention Cadre ci-avant, la redevance sera revalorisée dans le cas où plus de dix (10) Conventions Particulières nouvelles seraient passées entre les Parties dans une même année.

Dans une telle situation, des négociations relatives à la revalorisation du montant de la redevance sont organisées entre Sapn et Enedis, à la suite d'une demande en ce sens formulée, par écrit par la plus diligente des deux Parties.

Si les négociations aboutissent, le montant revalorisé sera appliqué dès le versement de la redevance de l'année à venir, opéré au jour anniversaire mentionné à l'article 14.1.

Cette revalorisation n'aura jamais pour effet de repousser le terme de l'échéance contractuelle de cinq (5) ans en cours au moment de la revalorisation.

Faute pour les négociations d'aboutir, la Convention Cadre prend fin au jour anniversaire mentionné à l'article 14.1, où le versement de la redevance de l'année à venir aurait normalement dû être opéré.

En cas de rupture anticipée de la Convention Cadre du fait des stipulations du présent article l'ensemble des Conventions Particulières en vigueur prennent également fin à la date où la Convention Cadre prend fin. Enedis ne pourra bénéficier d'aucune indemnisation à ce titre.

Le Maître d'ouvrage devra avoir évacué à cette date tous les matériaux en excès, et avoir remis en état les lieux mis à disposition ainsi que les installations du domaine public qu'elle aura endommagées.

13.3 Impôts et taxes

Enedis devra seule supporter la charge de tous les impôts, taxes et notamment la TVA qui résultent ou pourraient résulter de l'application des Conventions Particulières.

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des Parties qui entendront soumettre l'acte à la formalité.

ARTICLE 14 - RÈGLEMENT DES LITIGES – DROIT APPLICABLE

Dans le cas de litiges survenant entre les Parties pour l'interprétation ou l'exécution de la Convention Cadre ou des Conventions Particulières, celles-ci conviennent de rechercher préalablement un règlement amiable.

À défaut d'accord amiable concernant la Convention Cadre ou les Conventions Particulières, le litige sera soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

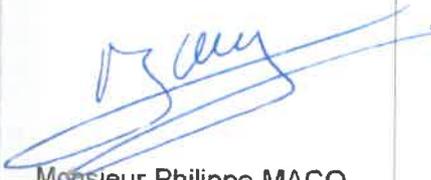
Le droit Français est applicable à la Convention Cadre et aux Conventions Particulières.

ARTICLE 15 - PIECES ANNEXEES

Les pièces suivantes font partie intégrante de la Convention Cadre et doivent être paraphées par les Parties :

- Annexe n°1 : Fascicule des règles de sécurité sur autoroute ;
- Annexe n°2 : Modèle d'Avis de Mise en Exploitation d'Ouvrage.

Fait en trois (3) exemplaires originaux, dont un (1) exemplaire original pour chacune des Parties.

A <i>Grand Couronne</i> Le <i>12/2/21</i>	A CAEN Le <i>19 janvier 2021</i>	A <i>Caen</i> Le <i>18 janvier 2021</i>
Pour Sapr Le Responsable du Réseau Normandie	Pour le SDEC ENERGIE La Présidente	Pour Enedis Le Délégué Territorial Calvados
 Monsieur Philippe MACQ	 Madame Catherine GOURNEY LECONTE	 Monsieur Frédéric HARDOUIN

san
une société

**PRINCI
RISQ**

circulatio
automobi
tesse é
hicules
restrictio
porter
culatio
se de l
nalisat
nporai
alable
uvertu
antiers
pose e
antier)

BLIGA

sent f
se pa
prise
de San
en œu
obligat
mentai

au dé
-158
er 199
mment

inspe
mmune
s lieux
ans tou
laborat
en de p
rit

à la le
8 du 3
embre
décrets
plicatio
rdinatio
s de ch
ment ou

meo srb

PRINCIPAUX
RISQUES

Circulation automobile ;
vitesse élevée des
véhicules ;
restrictions à
porter à la
circulation ;
mise de la
signalisation
temporaire
nécessairement à
l'ouverture des
chantiers (et
pose en fin de
chantier) .

OBLIGATIONS

Le présent fascicule ne
se passe pas
d'entreprise et le
Groupe Sanef de la
mise en œuvre de
ses obligations
contractuelles :

Conformément au décret
n° 158 du 20
février 1992, avec
notamment :

la visite d'inspection
préalable
des lieux de travail
(dans tous les cas)
la réalisation d'un
plan de prévention
écrit

à la loi n°93-
du 31
décembre 1993 et
autres décrets
d'application :
la signalisation SPS dans
les chantiers de
travaux ou de génie

FASCICULE DES REGLES
DE SECURITE

de circulation et d'ouverture de chantier
imposées

aux entrepreneurs exécutant des travaux
sur les sections d'autoroutes en service

La sécurité de nos parties prenantes - collaborateurs,
personnels des entreprises extérieures, clients - et la
protection de la santé de nos collaborateurs font partie des
objectifs stratégiques de notre Politique Générale Groupe
Sanef.

Notre principal objectif Santé Sécurité Groupe Sanef est
d'atteindre le Zéro Accident pour nos collaborateurs et le
personnel de nos entreprises extérieures.

Périmètre et objectifs du fascicule

Ce fascicule s'adresse aux entreprises et à leurs salariés qui
effectuent des travaux ou des prestations sur le Domaine Public
Autoroutier Concéder (DPAC) pour le compte du Groupe Sanef.
Le présent fascicule définit les règles imposées aux Entreprises
Extérieures pour les travaux à exécuter sur l'autoroute et/ou ses
dépendances afin de prévenir des risques d'accidents.
Selon la nature particulière des travaux, des consignes
complémentaires de sécurité et de circulation, ne remettant pas en
cause sur le fond les règles ci-après définies, pourront être
notifiées à l'Entreprise Extérieure. Celles-ci deviendront alors
prioritaires par rapport aux règles ci-après définies et seront soit
annexées à ce fascicule, soit contenues dans le Cahier des Clauses
Administratives Particulières (CCAP) ou le Cahier des Clauses
Techniques Particulières (CCTP) du marché, soit contenu dans le
plan de prévention ou le plan général de coordination.

Modalités d'application

Le présent fascicule ne peut être présenté isolément, il est
obligatoirement intégré :
soit dans un Plan Général de Coordination, dans le cas des
opérations soumises à coordination SPS,
soit dans un Plan de Prévention, dans le cas de travaux ou
prestations soumis au décret du 20/02/1992.
L'entreprise s'engage à porter le fascicule des règles de sécurité,
éventuellement complété par des règles spécifiques, à la
connaissance de son personnel, du personnel des entreprises sous-
traitantes, des prestataires, des locataires, des fournisseurs et
visiteurs appelés à se rendre sur le chantier.
Elle devra s'assurer que ces règles sont effectivement respectées.

INTERDICTION

**Il est
strictement
interdit de
travailler sur
le tracé
autoroutier si
la visibilité
est inférieure
à 200m
(neige,
brouillard, forte
pluie ...).**

**FASCICULE DES REGLES DE
SECURITE
de circulation et d'ouverture de
chantier imposées
aux entrepreneurs exécutant des
travaux
sur les sections d'autoroutes en
service**

Déclaration avant ouverture de chantier

Quarante-huit (48) heures minimum avant l'ouverture du chantier l'Entreprise Extérieure chargée de l'exécution des travaux sur l'autoroute est tenue de se mettre en rapport avec le chef de centre d'exploitation ou le représentant du groupe sanef. Ils conviendront ensemble du nom du responsable de l'Entreprise Extérieure qui restera en permanence sur le chantier et qui est habilité à recevoir tout ordre relatif à l'exécution des travaux et à la sécurité.

Interruption des travaux

Le chef de centre d'exploitation ou le représentant du groupe sanef pourra, sans avertissement préalable :

Imposer l'interruption immédiate des travaux en cas de :
Circonstances imprévues (accident, mauvaises conditions météorologiques, cas de trafic supérieur aux prévisions ...) ;
Conditions de sécurité générales insuffisantes ;
Non-respect des consignes par l'entreprise extérieure ;
De force majeure ;

Imposer un arrêt immédiat des travaux ou de l'activité en cas de danger grave et imminent lié à un défaut de protection de nature à (Liste non exhaustive donnée à titre d'exemple) :

- éviter les chutes de hauteur ;
- éviter les risques d'ensevelissement ;
- éviter les risques liés aux opérations de confinement et de démantèlement de l'amiante.
- éviter le risque résultant de travaux ou d'une activité dans l'environnement des lignes électriques aériennes ou souterraines ;
- éviter le risque de contact électrique direct avec des pièces sous tension.
- éviter le risque d'exposition à un agent chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction ou du dépassement de la valeur limite définie par décret.

**SPECT
MODE
ERATO
CONSI**

BLIGATI

**acciden
chantier
représen
ant : P4_**

**Groupe Si
né à réa
érieures.**

ent Group S

**FASCICULE DES REGLES
DE SECURITE
de circulation et d'ouverture de
chantier imposées
aux entrepreneurs exécutant des
travaux
sur les sections d'autoroutes en
service**

EN CAS DE DÉCOUVERTE D'ENGINS DE GUERRE

En cas de découverte d'engins de guerre, le personnel arrête immédiatement les travaux, matérialise une interdiction d'accès, quitte son poste de travail, assure la surveillance de la zone et prévient le Maître d'ouvrage et les services de déminage par l'intermédiaire de la préfecture ou de la police ou de la gendarmerie. Ne pas toucher ni déplacer les engins de guerre.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les entreprises et leurs salariés qui effectuent des travaux ou des prestations sur le Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) pour le compte du Groupe Sanef devront respecter les Modes Opératoires et consignes suivantes :

- P4_MOP_GRP_19_Equipement_véhicules_engins_02_C**
- P4_MOP_GRP_19_signalisation_chantier_01_C**
- P4_MOP_GRP_19_utilisation_accès_service_02_C**
- P4_MOP_GRP_19_Stationnement_travail_BAU_03_C**
- P4_MOP_GRP_19_Intervention_Voie_Péage_03_C**
- P4_MOP_GRP_19_Circulation_sur_chantier_03_C**
- P4_MOP_GRP_19_Chantier_enrobé_02_C**
- P4_CSE_GRP_19_Gestion_secours_extérieurs_02_C**

**RESPECT DES
MODES
OPÉRATOIRES
CONSIGNES**

OBLIGATIONS

Un **accident du travail de l'un des salariés de l'entreprise, survenu dans le cadre du chantier du Groupe Sanef doit impérativement être signalé au chef de centre ou représentant et doit faire l'objet d'une déclaration en utilisant le formulaire suivant : P4_TMP_GRP_18_Déclaration_interne_incidents_EE_03_C**

Le **Groupe Sanef dans le cadre de sa politique Santé Sécurité au travail peut être amené à réaliser un audit ou une visite sécurité sur les chantiers des Entreprises extérieures.**

EQUIPEMENT VÉHICULES ET ENGIN (1/2)

Ce mode opératoire a pour objectif d'assurer la circulation des véhicules et engins sur la tracé en sécurité

BAU : Bande d'Arrêt d'Urgence DPAC : Domaines Publics Autoroutiers Concédés

RISQUES	 HEURT	 CHUTE	 ECRASEMENT	 ACCIDENT ROUTIER
PRÉVENTION	<p>➤ EPI : PORTER LES EPI ADAPTÉS, VÉRIFIÉS ET RÉFÉRENCÉS</p> <p>➤ INTERDICTION :</p> <p> D'actionner le gyrophare si le véhicule se trouve dans conditions normales de circulation ou de stationnement, l'écart des voies de circulation et de la BAU</p> <p>En dehors des périodes d'activité des chantiers, la présence de véhicules et engins est interdite dans le DP sauf stipulations contraires définies par des consignes particulières et après accord du Chef de centre d'exploitation ou son représentant</p> <p>! VIGILANCE : RESTER VIGILANT À LA CIRCULATION</p>			

ETAPES

Equipements obligatoires



Tous les véhicules et engins circulant sur l'autoroute pour les besoins d'une intervention devront être équipés de :

- **Gyrophare extérieur orange** fixe ou aimanté visible à 360°, exigé de doubler le gyrophare en cas de non visibilité de l'arrière
- **Bandes de signalisation** conforme à l'arrêté du 20 janvier 1991 ou une bavette « SERVICE » classe 2 (150mmX500mm minimum) rétros réfléchissante homologué. Cette bavette doit être parfaitement visible de l'arrière. Les bandes de signalisation doivent être d'une surface totale au moins égale à 0,16 m² sur les côtés et 0,32 m² sur l'arrière

Utilisation du gyrophare



Le gyrophare ne donne aucune priorité et ne sert qu'à attirer l'attention sur un danger

- L'utilisation de gyrophares est obligatoire pour :
- stationner sur Bande d'Arrêt d'Urgence
 - accéder ou sortir d'une zone de chantier,
 - circuler dans une zone de chantier (sauf si la zone de chantier est séparée des voies de circulation par des séparateurs modulaires de voies)



EQUIPEMENT VÉHICULES ET ENGIN (2/2)

Le mode opératoire a pour objectif d'assurer la circulation des véhicules et engins sur la tracé en sécurité

Bande d'Arrêt d'Urgence

ETAPES

Placement de véhicules et engins lents



Les déplacements de véhicules et engins lents seront soumis aux conditions suivantes :

- les véhicules légers, camions ou engins répondant aux spécifications du Code de la Route et ayant une vitesse de déplacement supérieure à 60 km/h sont autorisés à circuler sans protection spéciale.
- les autres véhicules et engins lents ou non immatriculés devront être approvisionnés sur chantier par "un porteur" répondant au critère ci-dessus. La bavette « SERVICE » n'est pas obligatoire pour les engins approvisionnés sur chantier par porte char.

ins
 :R
 ve dans
 onnement
 s, la
 ans le D
 onsignes
 e
 pour les
 e à 360°
 lité de l'a
 janvier 19
 0mm
 bavette d
 le signalé
 0,16 m²
 rt qu'à
 :
 one de
 r des

SIGNALISATION CHANTIER

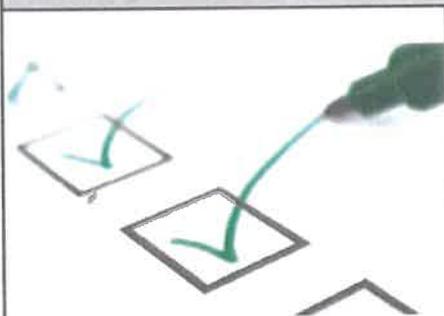
Ce mode opératoire a pour objectif de maintenir dans un état optimum la signalisation mise en place lors d'un chantier

BAU : Bande d'Arrêt d'Urgence

RISQUES				
	HEURT	CHUTE	ECRASEMENT	ACCIDENT ROUTIER
PRÉVENTION	<p>➤ EPI : PORTER LES EPI ADAPTÉS, VÉRIFIÉS ET RÉFÉRENCÉS</p> <p>➤ SIGNALER ET DEMANDER L'AUTORISATION:</p> <p style="text-align: center;">De remettre en place un élément de la signalisation en cas de déplacement accidentel</p> <p>! VIGILANCE : RESTER VIGILANT À LA CIRCULATION</p>			

ÉTAPES

Pré-requis



L'ouverture du chantier sera subordonnée à la mise en place de la signalisation réglementaire.

L'entreprise doit se présenter à l'heure dite sur le chantier.

Avant d'accéder à la zone de chantier, le représentant de l'entreprise s'assure auprès du chef de centre d'exploitation ou du représentant que le balisage a été posé ou sera posé pour la durée de l'intervention convenue.

Provenance et mise en place de la signalisation



Sauf stipulation contraire, la signalisation de chantier est posée ou sous la responsabilité du centre d'exploitation Groupe Sanef.

L'entreprise pourra être amenée à poser un balisage complémentaire à celui posé par le Groupe Sanef après autorisation préalable du représentant Groupe Sanef et formation / information sur les règles à respecter pour la pose du balisage.



SIGNALISATION CHANTIER

La signalisation mode opératoire a pour objectif de maintenir dans un état optimum la signalisation mise en place lors d'un chantier

Bande d'Arrêt d'urgence

ETAPES

Gardiennage de la signalisation

ER



Pendant les heures de travail du chantier, l'entreprise extérieure assurera le gardiennage de la signalisation temporaire, mise en place.

Le gardiennage consiste :

- à s'assurer que la signalisation temporaire mise en place n'est pas déplacée au droit des zones d'activité du chantier pour l'exécution des travaux ;
- à signaler immédiatement au chef de centre exploitation ou son représentant tout déplacement accidentel d'éléments du balisage et le remettre en place si vous y êtes autorisé;
- à donner l'alerte en cas d'accident de la circulation se produisant dans ou à proximité de la zone de chantier ;
- à demander dès que possible au chef de centre exploitation ou son représentant une modification de la signalisation de protection dès que les zones de chantier, prévues dans la journée, sont susceptibles d'être dépassées.

lisation e

e en place

chantier.

Travaux de nuit

représenta
ploitation
osé pour l



Pour les travaux de nuit, les équipes du centre d'exploitation mettront en place une signalisation adaptée et communiqueront à l'entreprise toutes les consignes avant l'intervention.

Fin de chantier



er est pos
oupe San

Une heure avant la fin estimée des travaux, l'entreprise devra avertir le chef de centre d'exploitation ou son représentant afin que ce dernier puisse procéder aux opérations de dépose de la signalisation (sauf avis contraire dans les consignes particulières).

ès autoris
n / inform



STATIONNEMENT ET TRAVAIL SUR BAU

PAGE 1/2

Le mode opératoire a pour objectif d'entrer, de stationner, de travailler et de sortir d'une BAU en toute sécurité

Bande d'Arrêt d'Urgence

RISQUES



HEURT



CHUTE



ECRASMENT



ACCIDENT ROUTIER

ER

RÉFÉRENCES 3 ET PERSONNEL BANDE D'ARRÊT

➤ **EPI** : **EPI** : PORTER LES EPI ADAPTÉS, VÉRIFIÉS ET RÉFÉRENCÉS ET NOTAMMENT : VÊTEMENT HAUTE VISIBILITÉ DE CLASSE 2 OU 3 ET CHAUSSURES DE SÉCURITÉ OBLIGATOIRES POUR TOUT LE PERSONNEL ÉVOLUANT DANS L'EMPRISE DE L'AUTOROUTE (CHAUSSÉE, BANDE D'ARRÊT D'URGENCE, TALUS, GARE, AIRES ,...)

➤ **INTERDICTION** :



DE TRAVERSER LES VOIES OU L'AUTOROUTE SANS ÊTRE ACCOMPAGNÉ PAR UN PERSONNEL SANEF HABILITÉ



DE RECULER SUR BAU



DE STATIONNER OU DE TRAVAILLER SUR BAU SI LA DISTANCE DE SÉCURITÉ EST < 30 CM (DISTANCE ENTRE LE COTÉ GAUCHE DU VÉHICULE ET LA BANDE DE RIVE COTÉ VOIE LENTE)

DE STATIONNER SUR UNE VOIE SPÉCIALISÉE VÉHICULE LENT

PRÉVENTION

centre

ques de l'

ure voire

d'accéléra

les, l'accé

de décélé

ature

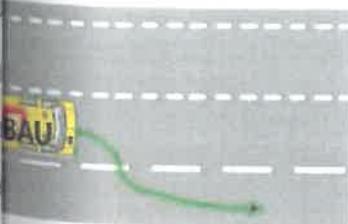
e d'un véhi

TE

! **VIGILANCE** : RESTER VIGILANT À LA CIRCULATION

ÉTAPES

S'arrêter sur BAU



Les véhicules s'arrêtant en BAU doivent signaler suffisamment à l'avance leur manœuvre :

- Actionner le gyrophare
- Indiquer la manœuvre à l'aide des clignotants
- Ralentir progressivement sur la BAU

De préférence se garer le plus loin possible de la circulation : sur un refuge, dans l'accotement ou dans un accès de service sans entraver l'accès au portail de service, après accord du Chef de centre d'exploitation ou son représentant ou tel que défini dans le plan de prévention.

Stationnement sur BAU



Si l'arrêt prévu est :

- supérieur à 30min (hors refuge ou accès de service) dans un endroit potentiellement dangereux (courbe, bretelle, absence de visibilité); Alors s'adresser au chef de centre ou son représentant pour la mise en place d'une protection adaptée.

Si le stationnement a lieu sur BAU, le Gyrophare reste en action

STATIONNEMENT ET TRAVAIL SUR BAU

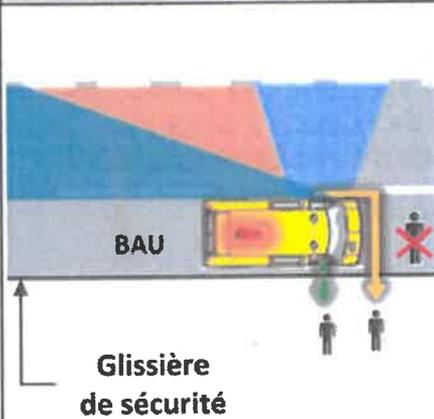
PAGE 2/2

Ce mode opératoire a pour objectif d'entrer, de stationner, de travailler et de sortir d'une BAU en toute sécurité

BAU : Bande d'Arrêt d'Urgence

ETAPES

Descendre du véhicule



Sauf nécessité impérieuse, ne pas rester à l'intérieur du véhicule en stationnement

Privilégier la sortie du véhicule par la droite ()

Lorsque ce n'est pas possible par la gauche () mais s'assurer qu'il n'y a pas de danger et contourner le véhicule par l'avant

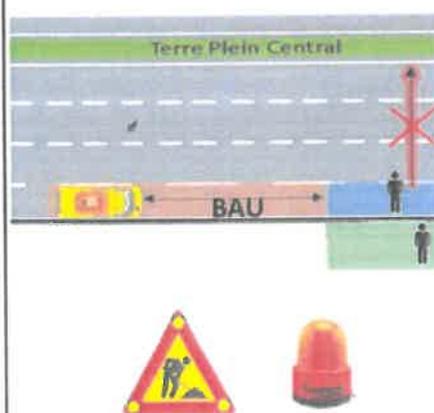
 Angle mort

Il est **strictement interdit** de rester entre le véhicule et la chaussée ou devant le véhicule sans voir la circulation

Se tenir toujours le plus loin du trafic et en lui faisant face et si possible derrière les glissières de sécurité

Placer le véhicule entre 50m et 200m en amont de la zone de travail

Travail sur BAU



 Zone interdite sauf déplacement (50m, min.)

 Zone autorisée

 Zone à privilégier

Travailler au tant que possible face au trafic et derrière les dispositifs de sécurité (glissière métallique ou béton)

Laisser le gyrophare en action et les roues du véhicule braquées dans la direction de l'accotement

Equiper le véhicule (autres que VL) et les engins, de signalisation lumineuse avec un AK5 avec tri flashes

Sortie de BAU



Avant de quitter la BAU :

- Actionner le gyrophare
- Accélérer sur la BAU
- S'assurer qu'il y a un espace suffisant pour s'insérer dans le flux de circulation sans le ralentir ou l'interrompre
- Lorsque la vitesse du véhicule est suffisante pour s'insérer dans le flux de circulation, indiquer la manœuvre grâce aux clignoteurs **puis éteindre le gyrophare**

Pour les véhicules ou engins avec grue ou benne, s'assurer que le bras de grue est replié et que la benne est redescendue

INTERVENTION DANS UNE VOIE DE PÉAGE



Ce mode opératoire a pour objectif d'améliorer la sécurité des interventions en voie de péage réalisées sur du matériel ou autres lors d'anomalies.

Centre de Supervision

RISQUES	HEURT	CHUTE DE PLAIN PIED	AGRESSION
PRÉVENTION	<p>➤ EPI : PORTER LES EPI ADAPTÉS, VÉRIFIÉS ET RÉFÉRENCÉS</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="text-align: center;"> <p>EMPRUNTER LES ZONES PIÉTONNES</p> </div> <div style="text-align: center;"> <p>PRENDRE UN DATI, L'ALLUMER ET LE PORTER SI NÉCESSAIRE OU EN FONCTION DES CONSIGNES PARTICULIÈRES</p> </div> </div> <p>➤ INTERDICTION :</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="text-align: center;"> DE COURIR </div> <div style="text-align: center;"> EN MARCHANT </div> <div style="text-align: center;"> DE TRAVERSER UNE VOIE SI UN VÉHICULE EST EN MOUVEMENT ET LA BARRIÈRE LEVÉE </div> </div> <p>! VIGILANCE : RESTER VIGILANT À LA CIRCULATION TOUJOURS PRÉVENIR LE CSP AVANT ET APRÈS INTERVENTION</p>		

ETAPES

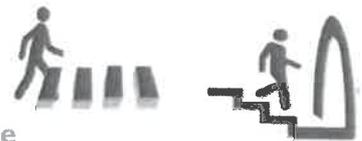
Préparation



- Prévenir le CSP avant votre arrivée et demander les actions suivantes:
 - ✓ De passer au rouge la voie pour intervention
 - ✓ De baisser la barrière amont si existante (En l'absence de barrière amont, poser un cône à l'entrée de la voie entre les nez d'îlot sans les dépasser)
- Pour vous rendre sur une voie, emprunter le cheminement piéton et si possible, prioritairement les galeries et passerelles

En cas d'intervention à pieds

- Respecter les plans de circulations et les règles de stationnement fixées
- La traversée des voies de télépéage sans arrêt doit se faire obligatoirement par la galerie piétonne quand elle existe ou en l'absence de galerie en utilisant le système « Sécuri-TIS » après explication de son fonctionnement
- Ne traverser lorsque la barrière est baissée et l'absence de véhicule en mouvement dans la voie
- Effectuer l'intervention en restant toujours vigilant à la circulation
- Prévenir obligatoirement le CSP de votre départ afin de rouvrir la voie



En cas d'intervention avec un véhicule

- Privilégier le stationnement sur le parking de la gare. Il ne doit pas y avoir de véhicule garé en amont des nez d'îlot. Si l'intervention nécessite le déchargement de matériel ou un accès fréquent à l'arrière du véhicule, le stationnement se fera dans la voie sans dépasser l'extrémité aval de la voie, dans tous les autres cas, le stationnement se fera à l'entrée de la voie entre les nez d'îlot.
- DANS TOUS LES CAS** : Orienter les roues du véhicule dans une direction en dehors de la zone d'intervention.
- Garder le gyrophare du véhicule en fonctionnement,
- Effectuer l'intervention en restant toujours vigilant à la circulation.
- Prévenir obligatoirement le CSP de votre départ afin de rouvrir la voie



ENTRER, MANŒVRER ET SORTIR D'UNE ZONE DE CHANTIER

PAGE 1/2

Ce mode opératoire a pour objectif d'entrer et de sortir d'une zone de chantier en toute sécurité

BAU : Bande d'Arrêt d'Urgence ; TPC : Terre Plein Central ; DPAC : Domaine Public Autoroutier Concédé

RISQUES	   
	HEURT CHUTE ECRASEMENT ACCIDENT ROUTIER
PRÉVENTION	<p>➤ EPI : Porter les EPI adaptés, vérifiés et référencés et notamment : vêtements haute visibilité de classe 2 ou 3 et chaussures de sécurité obligatoires pour le personnel évoluant dans l'emprise de l'autoroute (chaussée, Bande d'Urgence, talus, gare, aires, ...)</p> <p>➤ INTERDICTION :</p> <p>DE FAIRE DEMI TOURS EN TPC ET EN BARRIÈRE DE PÉAGE</p> <p>DE STATIONNER SUR BAU ET EN ZONE TAMPON</p> <p>D'INTERFÉRER AVEC LES VOIES DE CIRCULATION LORS DE MANŒUVRE AVEC UN ENGIN OU UN VÉHICULE</p> <p>DE ROULER À CONTRE SENS DANS UN BALISAGE</p> <p>! VIGILANCE : RESTER VIGILANT À LA CIRCULATION</p>

ETAPES

Equipements obligatoire

 	<p>Tous les véhicules et engins circulant sur l'autoroute pour les besoins d'une intervention devront être équipés de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Gyrophare extérieur orange fixe ou aimanté visible à 360°. Il est exigé de doubler le gyrophare en cas de non visibilité de l'arrière. - Bandes de signalisation conformes à l'arrêté du 20 janvier 1993. Elles doivent être propres et parfaitement visibles. - ou une bavette « SERVICE » classe 2 (150mmX500mm minimum) rétros réfléchissante homologuée. Cette bavette doit être parfaitement visible de l'arrière. Les bandes de signalisation doivent être d'une surface totale au moins égale à 0,16 m² sur les côtés et 0,32 m² sur l'arrière.
---	--

Déplacement véhicules et engins lents

	<p>Les déplacements de véhicules et engins lents seront soumis aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les véhicules légers, camions ou engins répondant aux spécifications du Code de la Route et ayant une vitesse de déplacement supérieure à 60 km/h sont autorisés à circuler avec une protection spéciale. - les autres véhicules et engins lents ou non immatriculés doivent être approvisionnés sur chantier par "un porteur" répondant au critère ci-dessus.
---	---

ENTRER, MANŒVRER ET SORTIR D'UNE ZONE DE CHANTIER

PAGE 2/2

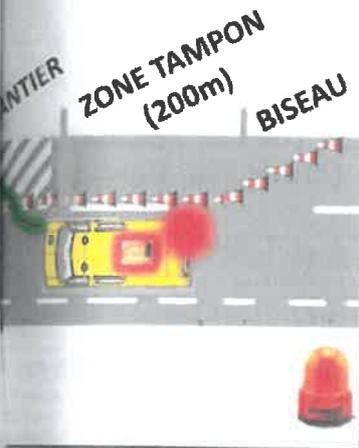


Ce mode opératoire a pour objectif d'entrer et de sortir d'une zone de chantier en toute sécurité

Bande d'Arrêt d'Urgence ; TPC : Terre Plein Central ; DPAC : Domaine Public Autoroutier Concède

ÉTAPES

Entrée en zone de chantier



A l'approche d'une zone de chantier les véhicules doivent signaler suffisamment à l'avance leur manœuvre :

- Actionner le gyrophare à l'approche du balisage
- Indiquer la manœuvre à l'aide des clignotants

Au niveau du panneau signalant l'accès ils doivent :

- Ralentir progressivement et s'insérer dans le balisage
- Terminer la décélération à l'intérieur du balisage

Manœuvre et stationnement dans la zone de chantier



Toute manœuvre effectuée sans visibilité directe doit être guidée. Les engins de chantier et véhicules circulant sur zone de travaux doivent :

- être éloignés autant que possible des voies de circulation
- Circuler en marche avant à 50Km/h max., 10Km/h max dans les zones d'activités (engins, ouvriers) et en cas de visibilité insuffisante (fumée,...)
- Circuler en marche arrière à 15Km/h max dans tous les cas

De préférence se garer en aval de la zone de chantier afin de ne pas gêner les travaux et faciliter le départ de la zone

Si un seul véhicule se trouve à l'intérieur d'un balisage à base de cônes, il convient de laisser actionné le gyrophare

Sortie d'une zone de chantier



Ressortir par la fin du balisage, lorsque cela est possible, sinon attendre un trou de circulation suffisant pour acquérir de la vitesse sur voie circulée

Accélérer en ayant actionné le gyrophare

Les véhicules ne doivent sortir de la zone de chantier que lorsqu'ils peuvent le faire sans danger pour les clients qui conservent la priorité

Pour les véhicules ou engins avec grue ou avec benne, avant de circuler sur l'autoroute, le conducteur doit s'assurer :

- que le bras de la grue est convenablement replié
- que la benne a été redescendue

Lors du départ des lieux à la fin du chantier, il est obligatoire d'en informer le centre d'exploitation afin qu'il puisse éventuellement venir déposer le balisage

PERTE DE VISIBILITÉ AU DROIT D'UN CHANTIER

Ce mode opératoire a pour objectif d'assurer la sécurité des clients au droit d'un chantier provoquant une perte de visibilité

RISQUES	   
	<p>HEURT CHUTE ECRASEMENT ACCIDENT ROUTIER</p>
PRÉVENTION	<p>➤ EPI : PORTER LES EPI ADAPTÉS, VÉRIFIÉS ET RÉFÉRENCÉS ET NOTAMMENT : VÊTEMENT HAUTE VISIBILITÉ DE CLASSE 2 OU 3 ET CHAUSSURES DE SÉCURITÉ OBLIGATOIRES POUR TOUT LE PERSONNEL ÉVOLUANT DANS L'EMPRISE DE L'AUTOROUTE (CHAUSSÉE, BANDE D'URGENCE, TALUS, GARE, AIRES, ...)</p> <p>➤ INTERDICTION :</p> <p> DE POURSUIVRE LE CHANTIER SI PERTE DE VISIBILITÉ</p> <p>! VIGILANCE : RESTER VIGILANT FACE AU RISQUE DE DÉGAGEMENT DE VAPEUR D'EAU PAR TEMPS DE PLUIE SUR LES ENROBÉS À CHAUD, DÉGAGEMENT DE POUSSIÈRES, BROUILLARD . . .</p>

ETAPES	
Préparation	
  	<p>Pendant toute la durée du chantier, l'Entreprise doit se tenir informé chaque jour et en permanence des prévisions météorologiques afin d'identifier les périodes de pluie potentielles pouvant être génératrices de fumée sur les enrobés chauds ou de sécheresse pouvant déclencher un soulèvement de poussière . . .</p>
En cas de perte de visibilité	
<p>ARRET IMMEDIAT</p>  <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; width: fit-content; margin: 5px auto;">FUMÉE</div>   	<p>Arrêter immédiatement les travaux.</p> <p>Avertir immédiatement le chef de centre d'exploitation de son représentant</p> <p>Organiser la surveillance et prendre toutes dispositions nécessaires jusqu'à la disparition complète du risque.</p>



GESTION DES SECOURS EXTÉRIEURS

SITUATION D'URGENCE

- ✓ **Accident ou incident** : blessure physique et/ou choc émotionnel, malaise...
- ✓ **Incendie** : d'un véhicule ou dans les locaux, même maîtrisé

Se protéger et Protéger



Alerter les Secours

Pompiers

(0)18

SAMU

(0)15

N° unique européen

(0)112



(Urgences médicales)

Ne pas raccrocher, rester calme, transmettre les renseignements recueillis



Dans l'attente de l'arrivée des secours **avertir le SST local**, pour apporter les premiers secours

Alerter le PCE

Tous réseaux : (0)03.44.63.72.75

Réseau Nord : (0)03.44.63.72.71

Réseau Ouest : (0)02.35.18.31.95

Réseau Est : (0)03.87.39.41.88

Secourir

Rester près de la/les victime(s); la/les couvrir.

Ne pas la faire boire ou manger.

Dans la mesure du possible envoyer une personne accueillir les secours.



Renseignements à recueillir, si possible:

- **Localisation précise** de l'incident
- **Nombre de victime et leur nom** si connu
- **Etat apparent de la ou des victimes**
- **Nature des lésions** (brûlures, saignements, coupures...)
- **Circonstances de l'incident**
- **Numéro de téléphone** pour être joignable

Monsieur XXXXX, Chargé d'Exploitation des ouvrages de DR Normandie - Ingénierie Qualité Calvados informe tous les participants à la réalisation de l'ouvrage désigné ci-dessous :

PROJET ER N°

XXXX

Adresse : XXXX

- qu'il a reçu du Chargé de Projets ou du responsables des travaux, confirmation de la possibilité de mise en exploitation :
 - par messagerie
 - par écrit personnellement
 - par écrit transmis par télécopie
 - par Message collationné
- qu'il a reçu l'attestation de fin de travail (ATST ou Attestation de Consignation) pour les travaux de raccordement de cet ouvrage
- que la mise en exploitation de l'ouvrage est effective à partir de ce jour.

En conséquence, toute intervention ultérieure sur cet ouvrage doit se faire avec son accord et selon les procédures de la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, il déclare :

- avoir reçu l'attestation de conformité en application à l'art. 13 du décret 2011-1697 et son arrêté

Contrôles

- n'avoir pas reçu l'attestation de conformité en application à l'art. 13 du décret 2011-1697 et son arrêté

Contrôles

- En conséquence la conformité de l'ouvrage vis à vis de l'arrêté technique reste sous la responsabilité du maître d'ouvrage jusqu'à obtention de l'attestation de conformité

- Non concerné par l'application de l'article 13 du décret 2011-1697 et son arrêté Contrôles (pas d'article 2-I)

Il fait part des observations immédiates suivantes sur l'ouvrage :

Aucune observation, sous réserve du contrôle final.

Le Chargé d'exploitation : XXXX

Le XXXXXX

Signature :

Document transmis (par courrier ou courriel) pour application et information à :

ENEDIS - BCE CAEN, A l'attention de l'Employeur Déléataire Responsable des Accès, Bernard SOUPRAYEN (CEDC HTA),

ENEDIS - Accueil Raccordement Electricité, ENEDIS - GROUPE PATRIMOINE ER, E-plans (e-mail pour transfert courriers),

SDEC Energie - Direction Travaux (email pour AMEO), Enedis - Agence de Conduite Régionale [copie CEDC]

- Le maître d'ouvrage de réalisation du Syndicat ER (-) ou la personne qu'il a désignée (-)